

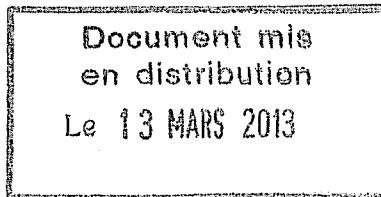
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi
et de la fonction publique

Papeete, le 13 mars 2013

N° 36-2013

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification des règles de prise en compte de l'ancienneté, des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants Fernand ROOMATAAROA et Justine TEURA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1404/PR du 8 mars 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification des règles de prise en compte de l'ancienneté, des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

Les délibérations n°s 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, fixent les statuts particuliers des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

Ces deux délibérations prévoient respectivement, en leurs articles 26 et 15, que lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les praticiens hospitaliers territoriaux bénéficient d'une reprise de l'ancienneté acquise au titre des services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste, pharmacien, soit :

- dans le cadre d'emploi des médecins de la fonction publique de la Polynésie française,
- en qualité d'agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- en qualité d'agent contractuel d'un emploi permanent recruté en application des dispositions des articles 33-2 et 34-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Les dispositions relatives à la reprise d'ancienneté en qualité d'agent contractuel d'un emploi permanent ne prennent pas en compte l'ensemble des motifs de recrutement des agents non titulaires énoncés

aux articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée. Ces motifs de recrutement ont en effet été modifiés à plusieurs reprises entre 1999 et 2004.

Cette situation pénalise les 35 praticiens hospitaliers stagiaires qui viennent d'être nommés et pour lesquels l'ancienneté acquise en qualité d'agent non titulaire de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs n'est prise en compte qu'au titre des articles 33-2 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Le présent projet de délibération se propose donc de modifier les dispositions applicables en la matière afin de permettre la prise en compte de la totalité des services accomplis en qualité d'agent non titulaire (*médecin, pharmacien, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste*) de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs lors de la nomination en qualité de praticien hospitalier stagiaire.

Les praticiens hospitaliers titulaires qui n'ont pas pu bénéficier de cette mesure lors de l'accomplissement de leur stage pourront également en faire la demande.

La date de reprise de cette ancienneté prendra effet à la date de réception à la Direction générale des ressources humaines (*DGRH*) de la demande du praticien hospitalier (*stagiaire ou titulaire*) sur la base de pièces justificatives transmises.

Pour être recevable, cette demande doit être adressée à la DGRH dans un délai de 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du projet de texte.

* * * *

Dans sa séance du 4 mars 2013, le Conseil supérieur de la Fonction publique a rendu un avis favorable aux modifications proposées.

Au cours des débats, un représentant de la CSTP-FO, a souhaité profiter de l'élaboration de ce projet de délibération afin de modifier les articles 26-4 et 26-14 des délibérations n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 et n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 précitées afin de permettre la reprise d'ancienneté des praticiens hospitaliers qui ont exercé :

- dans un État membre de l'Union européenne ;
- dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- en Suisse ;
- dans les principautés d'Andorre et de Monaco ...

alors que leur diplôme ne leur permettait pas de prétendre, pour l'exercice, aux droits attachés en France au diplôme d'études spécialisées correspondant.

Sa proposition a été soumise à l'avis des membres du Conseil supérieur de la fonction publique qui se sont prononcés à 2 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions.

*

* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique, d'approuver.



Fernand ROOMATAAROA

LES RAPPORTEURS



Justine TEURA

TABLEAU COMPARATIF*Délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française*

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par le présent projet de délibération
<p>Article 26</p> <p>Lors de leur nomination en qualité de stagiaire, les praticiens hospitaliers territoriaux bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :</p> <p>(...)</p> <p>15.- Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste, pharmacien, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en qualité d'agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ; - en qualité d'agent contractuel d'un emploi permanent recruté en application des dispositions des articles 33-2 et 34-1 de la délibération n° 95-215 AT modifiée du 14 décembre 1995 susvisée ; <p>- dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;</p> <p>(...)</p>	<p>Article 26</p> <p>Lors de leur nomination en qualité de stagiaire, les praticiens hospitaliers territoriaux bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :</p> <p>(...)</p> <p>15.- Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste, pharmacien, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en qualité d'agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ; - en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. La reprise d'ancienneté acquise à ce titre est applicable aux praticiens hospitaliers stagiaires et titulaires n'ayant pas pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et qui en font la demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Cette disposition prend effet à compter de la date de la réception de leur demande auprès de la direction générale des ressources humaines ; <p>- dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;</p> <p>(...)</p>

Délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par le présent projet de délibération
<p>Article 15</p> <p>Lors de leur nomination en qualité de stagiaire, les praticiens hospitaliers territoriaux des structures hospitalières publiques de la direction de la santé bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :</p> <p>(...)</p> <p>15.- Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste, pharmacien, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en qualité d'agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ; - en qualité d'agent contractuel d'un emploi permanent recruté en application des dispositions des articles 33-2 et 34-1 de la délibération n° 95-215 .AT modifiée du 14 décembre 1995 susvisée ; - dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ; <p>(...)</p>	<p>Article 15</p> <p>Lors de leur nomination en qualité de stagiaire, les praticiens hospitaliers territoriaux des structures hospitalières publiques de la direction de la santé bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :</p> <p>(...)</p> <p>15.- Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste, pharmacien, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en qualité d'agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ; - en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 .AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. La reprise d'ancienneté acquise à ce titre est applicable aux praticiens hospitaliers stagiaires et titulaires n'ayant pas pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et qui en font la demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Cette disposition prend effet à compter de la date de la réception de leur demande auprès de la direction générale des ressources humaines ; - dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ; <p>(...)</p>

*Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de
la fonction publique de la Polynésie française
(articles 33 et 34)*

Art. 33.- En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 ci-dessus, les emplois permanents de l'administration du territoire et de ses établissements publics administratifs peuvent également être occupés par des agents non titulaires, dans les cas suivants :

- 1° Pour assurer un emploi fonctionnel auquel il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article 29 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ou des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° Pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées ;
- 3° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions considérées ;
- 4° Pour faire face temporairement, et dans l'intervalle des concours après épuisement de la liste complémentaire, à la vacance d'un emploi devant immédiatement être pourvu afin d'assurer la continuité du service public ;
- 5° Lorsque la nécessité d'assurer la continuité du service public impose devant l'absence de candidats répondant au profil requis, un recrutement à l'extérieur de la Polynésie française ;
- 6° Pour assurer le remplacement d'agents :
 - placés en position de détachement ou de disponibilité ;
 - en congé de formation ;
 - en congé parental ;
 - absents ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
 - indisponibles en raison d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité.

Ces dispositions dérogatoires ne font pas échec aux droits ouverts aux agents non fonctionnaires restant régis par la convention collective des A.N.F.A., recrutés avant le 2 février 1996, à occuper un emploi permanent vacant.

Art. 34.- L'administration du territoire et ses établissements publics pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :

- d'un besoin saisonnier ;
- d'un besoin occasionnel ;
- d'un surcroît exceptionnel d'activité.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1300428DL

DÉLIBÉRATION N° 2013-32/APF

DU 22 MARS 2013

portant modification des règles de prise en compte de l'ancienneté, des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique de la Polynésie française du 4 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 8 mars 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 782/2013/APF/SG du 12 mars 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 36-2013 du 13 mars 2013 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 mars 2013 ;

A D O P T E :

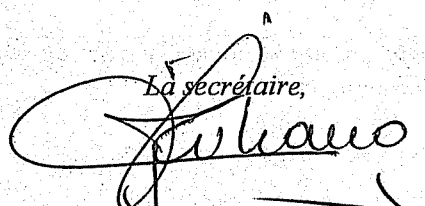
Article 1^{er}.- Le 2^{ème} tiret du 15 de l'article 26 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

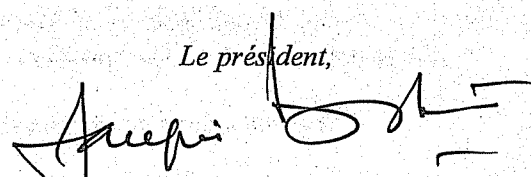
« - en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. La reprise d'ancienneté acquise à ce titre est applicable aux praticiens hospitaliers stagiaires et titulaires n'ayant pas pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et qui en font la demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Cette disposition prend effet à compter de la date de la réception de leur demande auprès de la direction générale des ressources humaines ; ».

Article 2.- Le 2^{ème} tiret du 15 de l'article 15 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé est ainsi rédigé :

« - en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. La reprise d'ancienneté acquise à ce titre est applicable aux praticiens hospitaliers stagiaires et titulaires n'ayant pas pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et qui en font la demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Cette disposition prend effet à compter de la date de la réception de leur demande auprès de la direction générale des ressources humaines ; ».

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Juliana MATI

Le président,

Jacqui DROLLET